20 juin 1997

DECRET
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO SUR LA CONSERVATION DU
PATRIMOINE CULTUREL, HISTORIQUE ET NATUREL
NATIONAL

Received from W. H.C., Peroit Del of Leas



DECRET

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE

POPULAIRE LAO SUR LA CONSERVATION DU

PATRIMOINE CULTUREL, HISTORIQUE ET NATUREL

NATIONAL

TABLE DES MATIERES

	CHAPITRE I	
	Provisions Générale	
Article 1.	Objet du Décret Présidentiel	2
Article 2.	Patrimoine National	2
Article 3.	Classification du Patrimoine National	2
Article 4.	Obligations Civiles pour la Conservation et	
	Préservation du Patrimoine National	3
0	CVV I DVEDE H	
7 20 0	CHAPITRE II	
(2)	Classification du Patrimoine National	
Article 5.	Classification du Patrimoine National	3
Article 6.	Patrimoine National Immobilier	3
Article 7.	Patrimoine National Mobilier	3
Article 8.	Patrimoine National Naturel	4
	CHAPITRE III	
	Gestion du Patrimoine National	
Article 9.	Autorités Responsables pour	

la Gestion du Patrimoine National

Inventaire du Patrimoine National

Commerce des Antiquités Constituant

Article 17. Fonds de Conservation du Patrimoine National

Maintenance et Réparation

du Patrimoine National

le Patrimoine National

Compétences et Attributions des Autorités Responsables pour la Gestion du patrimoine

Article 10.

Article 11.

Article 12.

Article 14.

Article 16.

National

Inventaire

Article 15. Prohibition de la Destruction

Article 13. Déplacement

CHAPITRE IV Découvertes et Fouilles d'Antiquités Découvertes d'Antiquités Article 18. 9 Fouilles Article 19. 9 Demande pour la Recherche d'Antiquités Article 20. Procédures de Fouilles Article 21. 10 Propritété des Découvertes Article 22. Retrait d'Antiquités de la Liste Article 23. 11 du Patrimoine National 11 Retrait de la License de Fouilles Article 24. Dédommagement de Pertes Encourues Article 25. 12 dans la conduite des Fouilles Compétence du Ministère de l'Information Article 26. 12 et de la Culture Réhabilitation du Périmètre des Fouilles Article 27. CHAPITRE V CHAPITRE VI Provisions Finales ation 13 13 13 13 13 Compensations et Sanctions Compensations Article 28. Sanctions Article 29. Application Article 30. Validité Article 31.

République Démocratique Populaire Lao Paix Indépendance Démocratie Unité Propérité

No. 03/PR Date:....

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL, HISTORIQUE ET NATUREL NATIONAL

- Suite aux Articles 17.19 et 53.2 de la Constitution de la République Démocratique Populaire Lao,
- Suite à la Loi Forestière No. 01-96/AN, en date du 11 Octobre 1996,
- Suite à la Loi des Eaux et Resources d'Eau No. 20-96/AN en date du 11 Octobre 1996,
- Suite à la demande du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale No. 19/CPAN en date du 12 Juin 1997 sur la conservation du patrimoine culturel, historique et naturel national.

Le Pésident de la République Démocratique Populaire la décrète le suivant :

CHAPITRE I

Provisions Générales

Article 1. Objet du Décret Présidentiel

Le Décret Présidentiel sur la Conservation du Patrimoine Culturel, Historique et Naturel National vise à déterminer les principes, règlements et mesures portant sur la gestion, conservation, préservation et usage du patrimoine national comprenant les biens immobiliers et mobiliers représentant une valeur culturelle ou historique et naturelle constituant le patrimoine national en vue de rehausser le patriotisme et le régime de démocratie populaire, l'attachement aux bonnes traditions nationales et ethniques du Laos.

Article 2. Patrimoine National

Le patrimoine culturel, historique et naturel national comprend les biens publics, collectifs ou individuels représentant une valeur culturelle ou importance histortique et une évidence de l'identité lao, leurs ancêtres et la constitution de la nation lao et comprend toutes antiquités de grande valeur historique et artistique d'un âge de plus de cinquante ans et les sites naturelles représentant le patrimoine national suivant la définition de ce Décret Présidentiel.

Article 3. Classification du Patrimoine National

Le Gouvernement applique une politique de gestion, conservation, préservation et développement de la bonne culture nationale et ethnique, tout en restaurant les antiquités et sites archéologiques représentant les traces historiques de la nation.

Article 4. Obligations Civiles pour la Conservation et Préservation du Patrimoine National

Toutes personnes et entités juridiques auront l'obligation de contribuer à la gestion, conservation, préservation et restauration du patrimoine national afin d'assurer son existence et sa valeur historique, artistique et culturelle démontrant l'identité nationale.

CHAPITRE II

Classification du Patrimoine National

Article 5. Classification du Patrimoine National

Le patrimoine culturel, histotique et naturel national est classifié en trois catégories :

- Le patrimoine national immobilier;
- Le patrimoine national mobilier;
- Le patrimoine national naturel.

Article 6. Patrimoine National Immobilier

Le patrimoine national immobilier comprend les antiquités, sites archéologiques, ruines historiques ne pouvant être mouvus, tels le stupa de That Louang à Vientiane, la pagode Phakeo, la pagode Xiengthong à Louang Prabang, la Plaine des Jarres et autres.

Article 7. Patrimoine National Mobilier

Le patrimoine national mobilier comprend les antiquités pouvant être déplacées telles les statues du Bouddha, tambours de bronze, lances, épées, bracelets, poteries anciennes et autres.

Article 8. Patrimoine National Naturel

Le patrimone national naturel comprend les beaux environnements, incluant les paysages naturels, paysages naturels et immobiliers, et architectures comportant une grande valeur historique, artistique, culturelle, scientifique, technique, ethnologique ou environnementale devant être réservés en tant qe patrimoine national, tels que Khone Papheng, les chutes de Kouangsy, la caverne Ting à Louang Prabang et autres.

CHAPITRE III

Gestion du Patrimoine National

Article 9. Autorités Responsables pour la Gestion du Patrimoine National

Les autorités responsables pour la gestion du patrimoine national comprennent le Ministère de l'Information et de la Culture, les Services de l'Information et de la Culture au niveau provincial, municipal et zone spéciale, les Bureaux de l'Information et de la Culture au niveau des districts et les autorités administratives au niveau des villages.

Pour asurer une gestion, conservation et préservation efficace du patrimoine national, une entité peut être établie pour donner des conseils ou opinions sur ces activités.

Article 10. Compétences et Attributions des Autorités Responsables pour la Gestion du patrimoine National

Les autorités responsables pour la gestion du patrimone national ont les compétences et attributions suivantes :

- 1. Etudier les orientations, plans et règlements portant sur la gestion, conservation et préservation du patrimoine national culturelle, historique et naturel.
- 2. Etablir un inventaire des immobiliers, mobiliers et sites naturels constitutant le patrimoine national ou possédant les conditions requises pour être inclus dans le patrimoine national, qui seront proposés pour adoption en tant que patrimine local, patrimoine national ou patrimoine mondial.
- 3. Résoudre tous problèmes et différends relevant de leurs compétences et attributions.
- 4. Entretenir des relations extérieures de coopération et d'échange en relation avec la gestion, conservation et préservation du patrimoine national.
- Mobiliser les ressources locales et étrangères de financement pour la gestion, conservation et préservation du patrimoine national.
- 6. Appliquer d'autres compétences et attributions prévues par la loi.

Article 11. Inventaire

L'inventaire du patrimoine national est la collection d'information technique sur le patrimoine national, telles, entre autres, la location, dimension, poids, quantité, formes, valeur, sur la base desquelles un inventaire sera établi tous les cinq ans.

Article 12. Inventaire du Patrimoine National

L'inventaire du patrimoine national est l'enregistrement du patrimoine national immobile, mobile et naturel, les sites naturels, les ruines historiques nationales et révolutionnaires découverts sur la surface du sol, sous le sol ou sous l'eau dans le territorire de la RDP Lao et est conduit tous les cinq ans.

Article 13. Déplacement

Tout déplacement de bien mobiliers constituant le patrimoine national dans le pays ou vers l'extérieur du pays devra être autorisé par le Ministère de l'Infomation et de la Culutre. Toute importation d'objets culturels et antiquités dans le pays devra similairement être autorisée par le Ministère de la Culture et de l'Information.

Article 14. Maintenance et Réparation

Toute maintenance, réparation ou modification des formes du patrimoine national immobilier, mobilier et naturel ne pourra se faire qu'avec l'autorisation du Ministère de la Culture et de l'Information.

Article 15. Prohibition de la Destruction du Patrimoine National

Toute personne ou entité sont interdite d'endommager des antiquités, sites de constructions artistiques représentant le

patrimoine national immobile, mobile ou naturel, que ce soit délibérément ou par négligence.

Il est défendu de construire des édifices, d'établir des restaurants ou des établissements de récréation dans le périmètre de sites archéologiques ou sites naturels constituant le patrimoine national, sauf avec l'approbation du Ministère de l'Information et de la Culture.

L'emploi, la réparation ou modification du patrimoine national immobilier, mobilier ou naturel étant la propriété d'une personne ou entité et enregistré en tant que patrimoine national, devront être autorisés par et conduites en application des règlements du Ministère de l'Information et de la Culture.

Article 16. Commerce des Antiquités Constituant le Patrimoine National

Aucune personne ou entité ne pourra effectuer des échanges commerciales ou transferts d'antiquités constituant le patrimoine national, sauf avec l'autorisation spéciale du Ministère de l'Information et de la Culture.

Toute personne ou entité désirant vendre ou transférer des antiquités réservées comme patrimoine national sous leur propriété, devra soumettre une demande au Ministère de l'Information et de la Culture au préalable. La demande devra être soumise au Ministère de l'Information et de la Culture un mois en avance de la date actuelle de vente ou de transfert de propriété. Le Ministère de l'Information et de la Culture devra aussi être informé de la vente ou du transfert dans les trois mois suivants.

Dans le cas où les antiquités concernées ont une valeur historique importante, le Gouvernment aura la priorité pour leur achat à un prix convenable.

Les échanges commerciales d'antiquités ne faisant pas partie du patrimoine national s'effectueront en accord avec les règlements spéficiques du Ministère de l'Information et de la Cultutre.

Article 17. Fonds de Conservation du Patrimoine National

Pour assurer une gestion, conservation et préservation efficace du patrimoine national, le Gouvernment établira un fonds de conservation du patrimoine national. Ce fonds de conservation du patrimoine national sera pourvu par le budget national, contritbutions individuelles, collectives et d'organisations sociales, organisations internationales et autres sources de financement.

CHAPITRE IV

Découvertes et Fouilles d'Antiquités

Article 18. Découvertes d'Antiquités

Toute personne ou entité découvrant des antiquités, sites archéologiques, ruines historiques anciennes d'une grande valeur historique, culturelle, archéologique devront informer les autorités administratives, le Bureau de l'Information et de la Culture du District ou le Service de l'Information et de la Culture de la Province, municipalité et zone spéciale concerné, ou le Ministère

de l'Information et de la Culture dans les trois jours suivant la découverte.

Article 19. Fouilles

Aucune personne ou entité ne peut conduire de fouilles à la recherche d'antiquités ou objets de valeur historique, artistique, scientifique, technique ou archéologique dans leurs propres terrains ou dans les terrains appartenant à d'autres sans l'autorisation du Ministère de la Culture et de l'Information.

La recherche d'antiquités ne pourra s'effectuer qu'avec l'intention de servir les recherhes scientifiques, historiques ou de conserver et préserver les antiquités concernées.

Article 20. Demande pour la Recherche d'Antiquités

Toutes personnes ou entités désirant conduire des fouilles ou rechercher des antiquités devront soumettre une demande au Ministère de l'Information et de la Culture. Leurs demandes devront clairement indiquer le site, son importance et la période de recherche.

Dans le cas où les fouilles se dérouleraient dans un périmètre appartenant à une tierce personne, un certificat de consentement de la part du propriétaire du périmètre devra être inclus à la demande.

Article 21. Procédures de Fouilles

Les fouilles se dérouleront conformément aux conditions et mesures déterminées par le Ministère de l'Information et de la Culture. Les parties autorisées devront conduire les fouilles ellesmêmes et assumeront toutes responsabilités pour ces fouille.

Durant les fouilles, les parties autorisées devront présenter des rapports au Ministère de l'Information et de la Culture de façon permanente.

A chaque découverte d'antiquités ou de sites archéologiques importants, le chercheur devra les préserver et les remettre en totalité au Ministère de l'Information et de la Culture immédiatement pour considération et achat définitif.

A la fin des fouilles, un rapport des résultats sera établi et accompagné d'autres documents, tels dessins, photographies et rapports.

Dans les trois ans suivant la fin des fouilles, le chercheur devra rendre public les résultats scientifiques et historiques des fouilles. Si trois années se sont écoulées sans que les résultats des fouilles ne soient rendus publics, le Ministère de l'Information et de la Culture aura le droit de les publier.

Article 22. Propritété des Découvertes

Tout objet immobilier ou mobilier découvert durant des fouilles deviendra la propriété de l'Etat. A la fin des fouilles, le chercheur devra remettre tous les objets découverts, ainsi que les informations attenantes, au Ministère de l'Information et de la Culture au complet.

Le propriétaire du périmètre ne pourra être le propriétaire des objets découverts, mais sera convenablement dédommagé par l'Etat.

Article 23. Retrait d'Antiquités de la Liste du Patrimoine National

Un patrimoine national immobilier, mobilier ou naturel, lorsque sa valeur en tant qu'antiquité, culturelle, artistique, litéraire ou historique nationale est dégradée, peut être retiré de l'inventiare du patrimoine national à la demande du Ministre de L'Information et de la Culture.

En cas de patrimoine local, la décision appartiendra au Ministre de l'Information et de la Culture à la demande du Service de l'Information et de la Culture de la Province, Municipalité ou Zone Spéciale sur la base d'une coopération et accord avec les autorités administratives locales concernées.

Article 24. Retrait de la License de Fouilles

Le Ministère de l'Information et de la Culture est habilité à retirer la licence de fouilles et d'instruire l'arrêt des fouilles dans les cas suivants :

- Les fouilles ou préservation d'antiquités se sont déroulées en contravention des standards techniques ou règlementations de l'Etat.
- Le périmètre autorisé pour les fouilles comporte une grande importance nécessitant que les fouilles soient conduites par le Ministère de l'Information et de la Culture soi-même.

A la réception de la notification du Ministère de l'Information et de la Culture sur l'arrêt des fouilles, les chercheurs devront arrêter tous les travaux immédiatement.

Article 25. Dédommagement de Pertes Encourues dans la conduite des Fouilles

La personne ou entité dont la licence de fouille aura été retirée pour cause de non-conformité aux standards techniques ou règlements mentionnés sous l'Article 24 ci-dessus ne seront pas dédommagés ou remboursés les frais encourus dans la conduite des fouilles. Dans le cas où la licence aura été retirée due à la grande importance du périmètre nécessitant que les fouilles soient conduites par le Ministère de l'Information et de la Culture soimême, les chercheurs seront remboursés les dépenses encourus dans les fouilles, mais ne pourront réclamer de dédommagements.

Article 26. Compétence du Ministère de l'Information et de la Culture

Le Ministère de l'Information et de la Culture est habilité à conduire des fouilles archéologiques à travers le territoire de la RDP Lao.

Les fouilles ne pourront effectuées dans un périmère étant la propriété d'une tierce personne ou entité qu'avec le consentement au préalable du propriétaire du périmètre et les fouilles devront être terminées dans les cinq ans suivant.

Article 27. Réhabilitation du Périmètre des Fouilles

Toute personne ou entité ayant accompli les fouilles archéologiques devront réhabiliter les périmètres à leurs conditions originales, en remplaçant la terre, les arbres et autres.

CHAPITRE V

Compensations et Sanctions

Article 28. Compensations

Toute personne ou entité ayant accompli de bons résultats dans la gestion, conservation, préservation du patrimoine national culturel, historique et naturel seront félicités et bénéficieront d'autres bénéfices déterminés par le Gouvernment.

Article 29. Sanctions

Toute personne ou entité violant ce décret présidentiel sera avertie, eduquée, pénalisée ou punie suivant les provisions des lois et règlements en accord avec la nature de l'offense.

CHAPITRE VI

Provisions Finales

Article 30. Application

Le Gouvernment de la République Démocratique Populaire Lao appliquera ce décret présidentiel.

Article 31. Validité

Ce décret présidentiel deviendra effective le jour de sa signature par le Président de la République Démocratique Populaire Lao.

Tous règlements en contravention avec ce décret présidentiel sont abrogés.

UNISCO CURVING HOLD SCRIPTER APPLY